



COMMUNE DE CHAMPVENT

REGLEMENT DE POLICE

Table des matières

PARTIE GÉNÉRALE.....	4
CHAPITRE 1.....	4
Attributions et compétences.....	4
CHAPITRE 2.....	6
Procédure relative aux contraventions.....	6
CHAPITRE 3.....	6
Procédure administrative.....	6
PARTIE SPÉCIALE.....	8
Police de la voie publique.....	8
CHAPITRE 4.....	8
Domaine public en général.....	8
CHAPITRE 5.....	9
Circulation sur le domaine public.....	9
CHAPITRE 6.....	10
Sécurité des voies publiques.....	10
CHAPITRE 7.....	14
Voirie.....	14
DE L'ORDRE, DE LA SÉCURITÉ, DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA MORALE PUBLICS.....	16
CHAPITRE 8.....	16
Ordre public, sécurité et tranquillité publics.....	16
CHAPITRE 9.....	18
De la morale publique.....	18
CHAPITRE 10.....	18
Camping.....	18
CHAPITRE 11.....	19
Mineurs.....	19
CHAPITRE 12.....	20
Périodes de repos public.....	20
CHAPITRE 13.....	21
Spectacles et réunions publics.....	21
CHAPITRE 14.....	22
Police et protection des animaux.....	22

CHAPITRE 15.....	24
Police du feu	24
CHAPITRE 16.....	26
Police des eaux.....	26
Hygiène et salubrité publiques	27
CHAPITRE 17.....	27
Hygiène et salubrité	27
CHAPITRE 18.....	28
Inhumations et cimetière	28
POLICE DES ETABLISSEMENTS.....	28
CHAPITRE 19.....	28
Police des établissements.....	28
CHAPITRE 20.....	30
Ouverture des magasins	30
CHAPITRE 21.....	30
Commerce et métiers itinérants	30
CONSTRUCTIONS.....	32
CHAPITRE 22.....	32
Bâtiments	32
CHAPITRE 23.....	33
Affichage	33
CHAPITRE 24.....	33
Police rurale	33
CHAPITRE 25.....	35
Police des étrangers et contrôle des habitants	35
CHAPITRE 26.....	36
Dispositions finales	36

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 Attributions et compétences

Police municipale	Art. 1	Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).
Droit applicable	Art. 2	Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3	Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.
Compétences générales	Art. 4	Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes; a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens; c) veiller au respect de la morale publique; d) veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques; e) veiller au respect des lois et règlements.
En matière de poursuite et de répression des contraventions	Art. 5	La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions. La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a) dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciation aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral;
- b) poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale;
- c) exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la lettre b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

En matière
réglementaire

Art. 6

La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. Elle arrête :

- a) les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil général;
- b) les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes les autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement;
- c) en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

L'article 94 al.2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Obligation
d'assistance

Art. 7

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

Le fait d'entraver l'action de la Municipalité, du corps de police ou de tout autre représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937.

CHAPITRE 2 Procédure relative aux contraventions

Contraventions

Art. 8

1. Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions.
2. La répression des contraventions est de compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.
3. Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :
 - a. mettre fin à l'état de faits constitutif de la contravention ;
 - b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
 - c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.
4. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
5. Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.
6. L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

CHAPITRE 3 Procédure administrative

Art. 9

L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a) son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives;
- b) les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation;
- c) le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation;
- d) le bénéficiaire est insolvable; ou
- e) l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Art. 10

En cas de délégation au sens de l'article 4 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur

la procédure administrative en matière de recours administratif.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

PARTIE SPÉCIALE

Police de la voie publique

CHAPITRE 4

Domaine public en général

Principe	Art. 11	Le domaine public est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.
Usage normal	Art. 12	<p>L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :</p> <p>a) par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles; ou</p> <p>b) l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.</p>
Usage accru	Art. 13	<p>L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.</p> <p>Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les</p>

places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Autorisations

Art. 14 L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a) l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs;
- b) l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

Art. 15 L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdite aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE 5

Circulation sur le domaine public

Police de la circulation

Art. 16 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal (domaine public communal et voie publique). Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps

autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Enlèvement de véhicules

Art. 17

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a) qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, tels des vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoir, armoire ou station électrique;
- b) qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban;
- c) qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Stationnement lors de manifestations

Art. 18

Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Art. 19

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

CHAPITRE 6
Sécurité des voies publiques

Activités
dangereuses sur
le domaine public

- Art. 20** Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :
- a) de jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles, notamment d'un immeuble;
 - b) à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons et terrasses, visibles aux abords immédiats de la voie publique;
 - c) de secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tous autres objets salissants au-dessus de la voie publique;
 - d) de déposer sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers;
 - e) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
 - f) de manipuler des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers;
 - g) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
 - h) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger;
 - i) d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures;
 - j) d'utiliser des moyens de locomotion non autorisés tels les patins, les skis, les planches à roulettes ou les trottinettes, sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers;
 - k) de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou actes pouvant causer un dommage aux usagers.

Travaux

- Art. 21** Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont réservées les autorisations ou dérogations

nécessaires prévues par la législation et la réglementation et la compétence des autorités instituées par ces textes.

Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a) tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique;
- b) tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a) qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation;
- b) de ne causer aucun danger aux usagers;
- c) de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Activités liées à
des constructions

Art. 22

Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses, en se référant aux normes édictées par les institutions de prévention des accidents;
- b) de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le

nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

Débris et matériaux de démolition

Art. 23 Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Transports dangereux

Art. 24 Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Courses d'entraînement et de compétitions sportives

Art. 25 L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles ou de bateau et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

L'autorisation peut être soumise à condition. La Municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

Sont réservés les lois, règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés.

Plantations et haies

Art. 26 Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des

piétons ou l'entretien du domaine public.

Les clôtures, murets ou pierres, doivent être mis en place à une distance ne gênant pas le trafic et ne compromettant pas la sécurité.

CHAPITRE 7

Voirie

Interdictions

Art. 27

Il est interdit :

- a) de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent;
- b) de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate;
- c) de déposer des déchets au sens de l'article 30 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôts fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire;
- d) de jeter des papiers, des débris ou autres objets, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau;
- e) de laver des animaux, des objets, ou d'y effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution;
- f) de laver ou de réparer des véhicules;
- g) d'éparpiller les déchets, au sens de l'article 30 du présent règlement, déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

L'alinéa 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

Propreté et protection des lieux	Art. 28	<p>Toute personne qui dégrade, salit le domaine ou la voie publique, est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution.</p> <p>En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>
Propreté des chaussées	Art. 29	<p>Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.</p> <p>Tous les bordiers sont tenus de maintenir leur portion de voie publique en état de propreté.</p>
Déchets	Art. 30	<p>La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique.</p>
Service hivernal	Art. 31	<p>Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.</p> <p>Les usagers, en particulier les riverains :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits; b) sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.
Fontaines publiques	Art. 32	<p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques; b) de détourner l'eau des fontaines; c) de vider les bassins sans autorisation; d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

DE L'ORDRE, DE LA SÉCURITÉ, DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA MORALE PUBLICS

CHAPITRE 8

Ordre public, sécurité et tranquillité publics

Interdictions **Art. 33** Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou tous autres bruits excessifs.

Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquelles sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Mesures de sécurité **Art. 34** La police peut appréhender, pour une durée de moins de 3 heures, toute personne et, au besoin, la conduire au poste afin d'établir son identité, de l'interroger brièvement, de déterminer si elle a commis une infraction et de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Lorsque cet administré a été surpris en flagrant délit de contravention, refuse de décliner son identité ou présente un risque sérieux de récidive, il peut être arrêté provisoirement par la police, conformément à ce qui est prévu à l'article 217 du code de procédure pénale (CPP). Lorsqu'il a commis des infractions qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, la Municipalité, l'autorité délégataire ou un officier du corps de police le signale sans délai au préfet ou au procureur du ressort de la commune.

Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Mendicité **Art. 35** La mendicité est interdite sur le territoire communal.

"Par mendicité au sens du présent règlement, il faut entendre toute activité destinée à solliciter du public des prestations en argent ou en nature, sans contre-prestation, qui ne sont pas destinées à des œuvres de bienfaisance reconnues d'intérêt public".

Ne sont pas comprises les personnes interprétant des performances artistiques ou musicales (artistes ou musiciens de rue), à la condition d'être au bénéfice d'une autorisation municipale. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut subordonner la délivrance de telles autorisations à une audition préalable du requérant afin de déterminer la nature et la qualité de la performance. Elle peut adopter un règlement portant notamment sur les modalités de l'audition préalable, sur l'occupation du domaine public par les personnes susvisées et les émoluments y relatifs.

L'autorité municipale compétente au sens de la loi sur les contraventions peut :

- a) renoncer à prononcer l'amende si les circonstances justifient une exemption de peine;
- b) adresser auprès des services sociaux compétents les personnes s'adonnant à la mendicité.

Travaux bruyants Art. 36

Sauf autorisation de la Municipalité et sous réserve des exceptions prévues à l'article 50, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 6 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi, dès 18 heures, au lundi à 7 heures.

La Municipalité peut autoriser de travailler entre 12 h 00 et 13 h 00 sur demande pour une durée déterminée.

Lutte contre le bruit Art. 37

La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

- Art. 38** Entre 22 heures et 8 heures, l'usage d'instruments de musique, appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres appareils sonores, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public.
- Art. 39** Il est interdit d'essayer, de laisser tourner inutilement, de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

CHAPITRE 9 De la morale publique

- Art. 40** Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.
- Art. 41** Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques, tenues et comportements indécents.
- Art. 42** Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE 10 Camping

- Art. 43** Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.
- Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravanning.

CHAPITRE 11 Mineurs

- Mineurs **Art. 44** Il est interdit aux mineurs :
- a) de fumer;
 - b) de moins de 16 ans, de consommer ou détenir des boissons alcoolisées;
 - c) de consommer ou détenir des boissons distillées ou considérées comme telles;
 - d) de consommer des produits stupéfiants;
 - e) de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les mineurs autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

- Bals publics et de sociétés **Art. 45** L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

- Disposition pénale **Art. 46** En cas d'infractions aux articles 44 et 45 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Activités prohibées	Art. 47	<p>Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.</p> <p>La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p>Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.</p>
------------------------	----------------	--

CHAPITRE 12 Périodes de repos public

Jours de repos public	Art. 48	<p>Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés légaux et usuels soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).</p>
Activités interdites ou suspendues	Art. 49	<p>Sont interdits, les jours de repos public :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc... b) les travaux d'intérieurs bruyants.
Exceptions	Art. 50	<p>Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services publics; b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents; c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue; d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; e) les travaux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

Limitation des
bals et
manifestations

Art. 51 La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE 13 Spectacles et réunions publics

Autorisations

Art. 52 En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences dans ce domaine à la police municipale.

Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

Refus
d'autorisation

Art. 53 La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions pour des motifs de police.

Demande

Art. 54 L'autorisation doit être demandée au moins un mois à l'avance auprès de la Municipalité ou par l'intermédiaire du portail cantonal, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Conditions
exigées

Art. 55 L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre

des entrées d'après les dimensions du local).

Libre accès **Art. 56** Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 52.

Taxes **Art. 57** Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- a) une taxe d'autorisation;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Responsabilité des organisateurs **Art. 58** Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer aux organisateurs :

- a) de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation"
- b) d'engager un service de sécurité.

CHAPITRE 14 **Police et protection des animaux**

Ordre et tranquillité publics **Art. 59** Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) troubler l'ordre et la tranquillité publics;
- c) commettre des dégâts;

- d) gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs;
- e) errer sur le domaine public;
- f) salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables;
- g) de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation et les marchés.

Chiens

Art. 60

Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

L'article 17 alinéas 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Animaux agressifs et dangereux

Art. 61

Tout animal agressif doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

Le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Animaux et chiens errants **Art. 62**

La Municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Cavaliers et chevaux **Art. 63**

Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et cultures.

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

Oiseaux **Art. 64**

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.

CHAPITRE 15 **Police du feu**

Principe **Art. 65**

Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

Ne sont pas compris dans cette interdiction :

a) les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou

pendant certaines périodes;

- b) l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

Les feux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.

Matières
inflammables

Art. 66 Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Art. 67 L'usager doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

Vent violent,
sécheresse

Art. 68 En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.

Usage d'explosifs

Art. 69 Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 70 Il est interdit de faire usage de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Hydrantes et

Art. 71 Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi

hangars du feu

que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

Ramonage

Art. 72

Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

Piscines

Art. 73

En cas d'incendie ou de force majeure, le service du feu peut utiliser l'eau contenue dans les piscines privées. Les éventuels dégâts occasionnés sont à la charge de la police du feu.

CHAPITRE 16 Police des eaux

Interdictions

Art. 74

Il est interdit :

- a) de souiller les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau, bouées, falots de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou des abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelle nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.
- f) de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou l'évacuation des eaux publiques.

Fossés et
ruisseaux du
domaine public

Art. 75 Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux,
coulisses et
canalisation du
domaine privé

Art. 76 Les coulisses, canalisations, ruisseaux et fontaines privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité ou l'autorité délégataire prendra les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Dégradations

Art. 77 Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité ou l'autorité délégataire de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Pénurie d'eau

Art. 78 En cas de sécheresse ou autres problèmes d'approvisionnement en eau, la Municipalité peut imposer par mesure d'économie, l'interdiction d'arrosage, de remplissage des piscines et la fermeture des fontaines publiques et privées.

Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE 17 Hygiène et salubrité

Autorité sanitaire
locale

Art. 79 La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, des eaux et

de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires

Art. 80 Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérifications du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 80 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

CHAPITRE 18 **Inhumations et cimetière**

Art. 81 Les dispositions relatives à la police du cimetière et aux inhumations font l'objet d'un règlement particulier adopté par le conseil général.

POLICE DES ETABLISSEMENTS

CHAPITRE 19 **Police des établissements**

Champ d'application

Art. 82 Tous les établissements pourvus de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Horaires d'ouverture	Art. 83	Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.
Prolongation d'ouverture	Art. 84	Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre dans la mesure où elles portent atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.
Fermeture des terrasses	Art. 85	L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 heures tous les jours.
Consommateurs et voyageurs	Art. 86	Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires de licences permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des hôtes dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.
Fermeture temporaire	Art. 87	Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissements certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance.
	Art. 88	Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de licence dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.
Bon ordre	Art. 89	Dans les établissements, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.
	Art. 90	La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

Obligations du tenancier **Art. 91** Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de la patente ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Bals et concerts **Art. 92** La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions.

Musique et jeux bruyants **Art. 93** Les dispositions de l'article 38 sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.

CHAPITRE 20 **Ouverture des magasins**

Art. 94 Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

CHAPITRE 21 **Commerce et métiers itinérants**

Commerce itinérant **Art. 95** Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins.

Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.

Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus :

- a) ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité et l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés;
- b) doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente;
- c) doivent se conformer aux ordres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public.

Activités interdites **Art. 96** Est interdit le colportage :

- a) de champignons;
- b) de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves;
- c) de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid;
- d) d'appareils et de dispositifs médicaux;
- e) d'armes, d'éléments d'armes et de munitions;
- f) de boissons alcoolisées;
- g) de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Foires et marchés **Art. 97** La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et les marchés.

CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 22

Bâtiments

Principe **Art. 98** Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Numérotation **Art. 99** Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.

Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Disposition pénale **Art. 100** La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Remplacement des numéros **Art. 101** Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées au frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Disposition des numéros **Art. 102** Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Compétence réglementaire **Art. 103** La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Noms des voies publiques **Art. 104** La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE 23 **Affichage**

Art. 105 L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

CHAPITRE 24 **Police rurale**

Art. 106 La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier, en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Interdictions **Art. 107** Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques.
Il est interdit de jeter des pierres ou autres objets dans leur branchage ou de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, les arbres et arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Maraudage **Art. 108** Le maraudage est interdit.

Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil

Art. 115 Il est interdit de jeter sur les chemins, les sentiers publics, et dans les cours d'eaux, des pierres, des herbes ou des ordures, ou encore de traîner ou jeter des déchets encombrants sur les chemins de dévestiture champêtre.

Art. 116 Il est interdit de prélever des terres le long des chemins, sur les chemins de dévestiture champêtre ou sur les terrains de la commune.

Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour respecter rigoureusement le tracé des chemins, l'abornement, les limites de parcelles de fond, les fossés et les canalisations.

Art. 117 Toute personne qui salit une route ou un chemin par des transports, des travaux de constructions ou agricoles, est tenue de les remettre en état de propreté.

En cas de non-respect, la Municipalité peut faire procéder au nettoyage aux frais du contrevenant.

Restrictions

Art. 118 La Municipalité peut restreindre temporairement l'usage de certains chemins publics lorsque le sol est fortement détrempé, à l'époque du dégel notamment.

CHAPITRE 25

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe

Art. 119 Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les législations fédérales et cantonales.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière dans les domaines non réservés par le droit supérieur.

CHAPITRE 26
Dispositions finales

Disposition
abrogatoire

Art. 120 Le présent règlement abroge le règlement de police du 16 janvier 2006 de la commune de Champvent ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil général ou la Municipalité.

Art. 121 La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 1^{er} décembre 2014

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Poncet

Marie-Th. Alderisio Pasquali



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 décembre 2014

La Présidente

La Secrétaire

Anja Skrivervik

Stéphanie Gavin Pierrehumbert



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 1^{er} MARS 2015

